

PERMIS E

OPERATIONS DE REMORQUAGE ET PERMIS E

13/05/05

S05093

Certains adhérents nous ont interrogés, via les secteurs départementaux, pour savoir s'il est nécessaire d'être titulaire du permis E lorsqu'on effectue une opération de remorquage à l'aide d'un « panier » ou d'une « flèche ».

La Branche Dépannage-Remorquage, après avoir procédé à une analyse juridique, considèrerait que ce permis n'était pas obligatoire dans ce cas de figure.

Par prudence, nous avons soumis notre interprétation au Ministère des Transports.

J'ai le plaisir de vous informer que le Ministre Gilles de Robien approuve notre raisonnement, et nous confirme par courrier du 10 mai 2005 qu' : « *un véhicule automoteur en panne ou accidenté ne constitue ni une remorque au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, ni une semi-remorque au sens de l'article R.311-1 de ce même code.*

Par conséquent, le conducteur d'un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage n'est pas tenu d'être titulaire de la catégorie E du permis de conduire qui, en application de l'article R.221-4 du code de la route, ne peut concerner que les ensembles de véhicules dont l'élément tracté est constitué par une remorque ou une semi-remorque.

Dans ces conditions, la catégorie du permis exigée pour la conduite d'un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage est, soit la catégorie B si son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soit la catégorie C si son P.T.A.C. excède cette valeur. »

Claude SCHNEIDER

Président National

de la branche dépannage-remorquage